

3.3 Jugement d'expropriation

Le Petit Saint-Gironnais 18 Septembre 1892

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT
DE L'ARIEGE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINTE-GIRONS

CANTONS
DE ST-GIRONS ET DE ST-LIZIER

M. JOURNET
Ingénieur en chef.

M. HIVONNAIT
Ingénieur ordinaire.

CHEMIN DE FER DE SAINT-GIRONS A FOIX

SECTION UNIQUE

Lots dits de Saint-Giron et de Rimont

PARTIE COMPRISE :
1° entre le P^t K^m 0,255, sortie de la gare de Saint-Giron et le P^t K^m 5,000 (Lot de Saint-Giron)
et 2° entre le P^t 133^e et le P^t K^m 160^e (Lot de Rimont)
sur une longueur de 7,473 mètres.

COMMUNES DE SAINT-GIRONS, MONTJOIE (1^{re} partie) ET RIMONT (2^e partie)

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT A SAINT-GIRONS

JUGEMENT D'EXPROPRIATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE,
Au nom du peuple français,
Le tribunal de première instance séant à Saint-Giron, jugeant civilement et en séance publique, a rendu le jugement suivant :

Vu la requête en date du dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-douze à nous présentée par M. le Procureur de la République près ce Tribunal, au nom de M. le Préfet de ce département, agissant dans l'intérêt de l'Etat.

Vu la loi du 26 août 1884 qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Giron à Foix.

2° L'arrêté préfectoral du vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-dix désignant les territoires des communes de Saint-Giron, Montjoie et Rimont : dans lesquels les travaux du chemin de fer de Saint-Giron à Foix doivent être exécutés.

Un exemplaire du journal le *Petit Saint-Gironnais*, n° 72, publié à Saint-Giron, le vingt-six janvier mil huit cent quatre-vingt-dix où se trouve cet arrêté ;

Les certificats de MM. les Maires des communes sus-désignées, constatant que l'arrêté a été publié et affiché ;

3° Les plans parcellaires dressés par les ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, indiquant les terrains et édifices dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer dans les dites communes ;

4° Les arrêtés de M. le Préfet, en date des cinq février et du seize mai mil huit cent quatre-vingt-douze, prescrivant l'ouverture des enquêtes, et mil huit cent quatre-vingt-douze, prescrivant l'ouverture des enquêtes, et nommant, en vertu de l'article huit de la loi du trois mai mil huit cent quatre-vingt-un, les Commissions appées à donner leur avis sur les résultats des dites enquêtes ;

5° Ensemble les pièces relatives aux enquêtes, savoir :

Un exemplaire du journal le *Petit Saint-Gironnais*, n° 178, publié à Saint-Giron, le sept février mil huit cent quatre-vingt-douze et un exemplaire du *decret du Saint-Gironnais*, n° 348, publié à Saint-Giron le vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-douze dans lesquels se trouve un avis demandant que les plans, états et autres pièces relatifs à l'établissement du chemin de fer de Saint-Giron à Foix sur le territoire des dites communes soient déposés aux Mairies de ces communes pendant huit jours ;

Les certificats dressés par MM. les Maires, constatant que le même avis a été publié à son de caisse ou de trompe, et affiché dans les dites communes le six février et vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-douze.

Le registre de l'enquête parcellaire ouvert dans les dites communes le sept février et vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-douze, clos les seize février et trente mai mil huit cent quatre-vingt-douze, contenant les déclarations et réclamations adressées ;

Les procès-verbaux des commissions composées conformément à M. le Sous-Préfet, ouverts le vingt-deux février et quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze, clos les trois mars et seize juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

6° L'arrêté préfectoral du dix septembre mil huit cent quatre-vingt-douze qui déclare cessables, pour servir à l'établissement du chemin de fer de Saint-Giron à Foix, sur les territoires des communes dont il s'agit, les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire annexé au dit arrêté, et indique le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-douze pour l'époque où il sera nécessaire d'en prendre possession ;

Vu les dispositions de la loi du trois mai mil huit cent quatre-vingt-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Dit M. Desmoulin, juge, en son rapport, et M. le Procureur de la République en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Déclare expropriées, pour cause d'utilité publique légalement constatée, au profit de l'Etat, pour servir à l'établissement du chemin de fer de Saint-Giron à Foix, sur les territoires des communes de Saint-Giron, Montjoie (1^{re} partie) et Rimont (2^{me} partie) les propriétés ou portions de propriétés désignées dans l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité sus-énoncé, désignées dans l'état parcellaire annexé comme minute au présent jugement, du quel état copie demeure annexée comme minute au présent jugement, après avoir été visée par le Président du Tribunal et par le Greffier, pour être expédiée en suite du jugement.

Commet M. Fualdès, juge, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités et, en cas d'empêchement, désigne M. Sans, juge, pour le remplacer ; ce qui sera exécuté suivant la loi.

Fait et jugé en audience publique au Palais de Justice, à Saint-Giron, le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, par MM. Bernère, juge suppléant, Président dévolutaire, Desmoulin, juge suppléant et Sans, avoué, ce dernier appelé pour composer le tribunal, les autres juges titulaires, avoués et avoués se trouvant absents ou légalement empêchés, en présence de M. Bonzom, Procureur de la République, assisté de M. Dupin, greffier.

Signés : BERNÈRE, JUGE SUPPLÉANT, PRÉSIDENT. DUPIN, GREFFIER.

Entregistré et visé pour timbre à Saint-Giron, le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, folio 23, case 5, gratis. De GRIMAL, receveur.

Pour extrait certifié conforme : Saint-Giron, le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-douze. Le Greffier, DUPIN.

Entregistré et visé pour timbre à Saint-Giron, le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, folio 23, case 5, gratis. De GRIMAL, receveur.

TABLEAU INDICATIF

Des propriétés à acquérir pour l'établissement du Chemin de fer de Saint-Giron à Foix sur le territoire des communes de Saint-Giron, Montjoie (1^{re} partie) et Rimont (2^e partie)

Nos du plan du chemin de fer	CADASTRE		LIEUX DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCE DES PARCELLES		
	Sections	Numéros			INSCRITS A LA MATRICE DES RÔLES	ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS	Hectares	Arres	Centi- res
COMMUNE DE SAINT-GIRONS									
1 ^{re}	A		Lac	Route départ. n° 10	Non imposé	Le département de l'Ariège		1	60
1 ^{re}				Jardin				5	75
2	D	123	Pont du Lac	Baraques	Auzies Jean, gendre Gradit, cafetier à Saint-Giron	Orthet Jules forgeron et Orthet Paul soldat au 83 ^e de ligne à Saint-Gaudens, Amilhat Joséphine veuve Orthet Victor usufructière de la moitié à Saint-Giron, rue Villefranche.		0	08
3				Baraque				0	26